



D3650-Direction de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat, du commerce et du tourisme-Commerce et tourisme

DECISION DU MAIRE N° d.2023.045

Attribution des emplacements n° 25 et 27 au sein du pavillon à la Marée du marché Notre-Dame de la ville de Versailles au bénéfice d'un commerçant.
Signature d'une convention temporaire d'occupation du domaine public entre la Ville et le commerçant.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

Vu la délibération annuelle du Conseil municipal de Versailles relative aux tarifs municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 936, article 9364, natures 70388, 70323 et 75888, service D3650 « Commerce et Tourisme » ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Les halles du marché Notre-Dame, à Versailles, relèvent du domaine public de la Ville et sont exploitées par des commerçants lors des séances de marché, du mardi au dimanche.

Si leur exploitation est similaire à celle des commerçants exerçant à l'extérieur, leur occupation est sensiblement différente, compte-tenu des nombreuses interactions entre les commerçants et la Ville sur le plan bâtiminaire.

Si les commerçants extérieurs bénéficient d'autorisations d'occupation du domaine public, l'activité de ceux installés au sein des pavillons doit donc être encadrée par une convention d'occupation du domaine public.

C'est l'objet de la présente décision, qui prévoit la mise à disposition, à titre onéreux, des emplacements n° 25 et 27 au sein du pavillon à la marée du marché Notre-Dame, situé 2 rue du Maréchal Foch, au bénéfice de M. Stéphane Blohorn, commerçant fromager, candidat retenu par la Ville après affichage de la disponibilité de la place.

Il convient donc de passer une convention afin de formaliser cette occupation du domaine public.

DECIDE

De signer la convention d'occupation temporaire à intervenir entre la ville de Versailles et M. Stéphane Blohorn, concernant l'exploitation des emplacements n° 25 et 27 au sein du pavillon à la Marée du marché Notre-Dame situé 2 rue du Maréchal Foch à Versailles, d'une surface estimée à 57 m², ainsi que tout acte s'y rapportant ;

Cette mise à disposition est consentie pour une période de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, dans la limite de 12 ans.

En contrepartie des biens mis à sa disposition, l'occupant versera à la Ville une redevance pour l'occupation du site, conformément à la délibération annuelle des tarifs municipaux.

